

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2024

Date de convocation : 04 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents et représentés : 10

Quorum : 6

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de Trémons, convoqué le 06/11/2024 conformément à l'article L.2121.10 et à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie de Trémons en salle du Conseil en session ordinaire, sous la présidence de Madame POUCHOU Marie-Thérèse, Maire

PRESENTS : Marie-Thérèse POUCHOU, Anna-Maria QUINTARD, Jacques BUCHOUL, Jean-Marc BALDET, Vanessa REGOURD, Vanni CALLIGARO, Thierry FONTAINE, Anne-Sophie DUFOUR, Christine MAXANT,

ABSENT : Néant

EXCUSEÉS : Gérard DEVILLE, Philippe GRAGLIA

POUVOIRS : Gérard DEVILLE donne pouvoir à Marie-Thérèse POUCHOU

A été élue secrétaire de séance : Anna-Maria QUINTARD

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès Verbal du 13/11/2024
- Délibération 029/2024 : Demande de subvention au titre des amendes de police-Travaux aire intergénérationnelle
- Délibération 030/2024 : Détermination du Mode de participation à la Prévoyance et du montant de la participation
- Délibération 031/2024 : Remboursement d'un agent pour l'achat d'une blouse de travail
- Délibération 032/2024 : Aide financière voyage scolaire Collège Damira Asperti de Penne d'Agenais
- Délibération 033/2024 : Expérimentation du Compte Financier Unique au 01/01/2025
- Délibération 034 BIS/2024 : Ouverture des crédits en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024
- Délibération 035/2024 : Rapport annuel Eau 47-Année 2023
- Délibération 036/2024 : Rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- Délibération 037/2024 : Rapport d'activité des services Fumel vallée du Lot- Année 2023

- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SÉANCE DU 13/11/2024 : Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés 10 voix POUR dont 1 pouvoir.

Titre des amendes de police
Délibération N° 029/2024 : Demande de subvention au titre des amendes de police-Travaux aire intergénérationnelle

Madame le Maire rappelle la délibération N°24/2023 du 22 novembre 2023 concernant les demandes de subvention pour l'aménagement d'une aire de loisirs intergénérationnelle pour un montant total HT de 99 996 € soit 119 995 € TTC

Une aide au titre des amendes de police pourrait être sollicitée pour ce projet pour un cheminement dont le montant s'élève à 17000 € HT, la subvention pouvant atteindre à 40% de 15200 € HT soit 6080 € HT.

Madame le Maire propose un nouveau plan de financement incluant le rajout des amendes de police, les autres subventions étant déjà traitées par les parties concernées :

Etat DETR 2024 (40% de 99996 € HT soit 39998 € HT

Département- Fonds d'Aide aux Communes et Interco 47 (FACIL)2024 :

Equipement local (20% d'une base subventionnable plafonnée à 30000 € majorée le cas échéant à 25% si écobonus) soit 7500 €

Amendes de police (40% de 15200 € HT) soit 6080 € HT

Autofinancement TTC (montant global TTC moins subventions) : 66417 € TTC

Où l'exposé de madame le maire et après en avoir délibéré par 10 voix POUR dont 1 pouvoir, le Conseil Municipal décide :

-D'accepter le nouveau plan de financement ci-dessous :

Etat DETR 2024 40% de 99996 € HT soit 39998 € HT

Département- Fonds d'Aide aux Communes et Interco 47 (FACIL)2024 :

Equipement local (20% d'une base subventionnable plafonnée à 30000 € majorée le cas échéant à 25% si écobonus) soit 7500 €

Amendes de police (40% de 15200 € HT) soit 6080 € HT

Autofinancement TTC (montant global TTC moins subventions) : 70 207 € TTC

- Prévoit d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Et donne tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération

Délibération CM N° 030/2024 : Détermination du Mode de participation à la Prévoyance et du montant de la participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 avril 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 27 Juin 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 2/04/2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 17/01/2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 23€/agent/mois.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide par 10 voix POUR dont 1 pouvoir :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 23€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Pour les agents intercommunaux ou pluri-communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 :

La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérent au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération N°031/2024 : Remboursement d'un agent pour l'achat d'une blouse de travail

Madame la Maire informe que madame Bourgeois véronique a avancé les frais d'achat d'une blouse et qu'il convient de lui rembourser la somme de 45€90.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

NEANT

Où l'exposé de Mme le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 10 voix POUR dont 1 pouvoir, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, **DÉCIDE :**

- De rembourser madame BOURGEOIS Véronique la somme de 45€90
- De charger madame la Maire d'en effectuer le mandatement.

Délibération N° 032/2024 : Aide financière voyage scolaire Damira Asperti

Madame la Maire communique la demande du collègue Damira Aspert de Penne d'Agenais afin d'obtenir une aide financière pour le financement d'un voyage scolaire à Munich-Nüremberg-Dachau sur le thème du devoir de mémoire, qui se déroulera du 16 au 21 mars 2025.

Deux élèves résidant sur notre commune doivent participer à ce voyage.

Madame le Maire propose d'octroyer une aide exceptionnelle de 100€ par enfant.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

NEANT

Où l'exposé de Mme le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 10 voix POUR dont 1 pouvoir, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, **DÉCIDE :**

- D'accorder une aide exceptionnelle au collège Damira Asperti de Penne d'Agenais pour le financement d'un voyage scolaire à Munich-Nüremberg-Dachau,
- Décide de fixer le montant de l'aide à 100€ par enfant résidant sur la commune et participant au voyage
- Prévoit de porter la dépense au budget 2024, compte 658822

Délibération N° 033/2024 : Expérimentation du Compte Financier Unique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur fondé sur le référentiel M57,

Vu la délibération du conseil municipal, n° 027/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Selon l'article 242 de la loi de finances N°2018-1317, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique à plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel qui a vocation à être généralisé à moyen terme,

constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

NEANT

Où l'exposé de Mme la Maire et après délibération, le Conseil Municipal par 10 voix POUR dont 1 pouvoir, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- AUTORISE Madame la Maire à signer la convention à venir relative à l'expérimentation du compte financier unique
- DONNE pouvoir à Madame la Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération
- PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Délibération N° 034 BIS/2024 : Ouverture des crédits en section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024

Les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de permettre aux collectivités territoriales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget primitif.

Ainsi, jusqu'au 30 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette. Les dépenses ainsi autorisées seront reprises au budget primitif de l'exercice suivant.

Il est par conséquent proposé à l'assemblée d'ouvrir les crédits tels que définis :

: Crédits ouverts en dépenses d'investissement Budget Primitif 2024 : 206 312€

Limite du quart des crédits ouverts : 51 578€

Opération 47 compte 231 Aire de jeux intergénérationnelle 51 578€

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

NEANT

Ouï l'exposé de Mme la Maire et après délibération, le Conseil Municipal par **10** voix POUR dont 1 pouvoir, **0** voix CONTRE, **0** ABSTENTION :

- **AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2025, les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits votés au budget 2024
- **DIT** que les dépenses ainsi autorisées seront reprises au budget primitif de l'exercice 2025.

Délibération CM N°035/2024 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement d'EAU 47-Exercice 2023

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

VU la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- **l'article L.2224-5** relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- **l'article L.1413-1** relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **les articles D.2224-1 à D.2224-5** relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

VU le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU les délibérations n°2014G-118 en date du 4 décembre 2014 et n°2015 A-08 en date du 12 février 2015, relatives à l'adhésion au syndicat Eau 47 ;

VU les délibérations n°2016 E-84 en date du 28 juillet 2016 et n°2018 D-114-STA en date du 20 septembre 2018, relatives à la finalisation du transfert des compétences « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par Fumel Vallée du Lot au Syndicat Eau 47 ;

VU la délibération du Comité Syndical EAU47 du 4 juillet 2023 approuvant le contenu du rapport annuel 2022 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à prendre connaissance de ce rapport annuel de l'année 2023

Où l'exposé de Mme le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **10** voix POUR dont 1 pouvoir, **0** voix CONTRE, **0** Abstention,

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2022 ;
2. Mandate Madame le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage papier ou électronique dans les 15 jours qui suivent sa présentation

Délibération CM n°036/2024 : Rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté des Communes a présenté à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Fumel Vallée du Lot pour l'année 2023. Ce document est ensuite transmis aux communes membres.

Madame le Maire présente les grandes lignes du rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Fumel Vallée du Lot.

Ce rapport décrit notamment la compétence de la Communauté des Communes, l'organisation générale du service, la collecte et le traitement des matières, le bilan des tonnages, des indicateurs financiers, des objectifs et perspectives.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Atteste la présentation du rapport 2023 sur le service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Fumel vallée du Lot.
- - Dit que ce rapport mis à sa connaissance n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

**Délibération CM n°037/2024 Rapport d'activité des services de Fumel Vallée du Lot-
Année 2023**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, chaque année les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale adressent à leurs communes membres des rapports présentant les activités de la collectivité.

Elle donne lecture au Conseil Municipal des documents adressés par le Président de Fumel Vallée du Lot.

Ce rapport portant sur l'année 2023 doit être présenté en Conseil Municipal pour approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Atteste la présentation du rapport 2023 relatif à l'activité des services de Fumel Vallée du Lot,

-Dit que ce rapport mis à sa connaissance n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

Le secrétaire de séance

Anna-Maria QUINTARD



Madame la Maire

Marie-Thérèse POUCHOU

